



Décision n° 2023-DC-0763 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2023 modifiant la décision n° 2015-DC-0479 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté, des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-40 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0479 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le guide n° 9 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 « déterminer le périmètre d’une INB » ;

Vu la lettre CEA DG/CEACAD/CSN DR 2022-17 du 8 septembre 2022 demandant la modification d’une prescription technique définie en annexe à la décision n° 2015-DC-0479 de l’ASN du 8 janvier 2015 susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 février au 13 mars 2023 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DR 2023-279 du CEA du 21 avril 2023 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. L’ASN a prescrit au CEA la mise en place de dispositions matérielles et organisationnelles robustes pour faire face à des situations naturelles extrêmes. Ces dispositions visent notamment à permettre à l’exploitant d’assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d’une crise majeure. Parmi celles-ci, le CEA devait inclure ses locaux robustes de gestion des situations d’urgence au périmètre d’une INB du centre en transmettant, le cas échéant, avant le 31 décembre 2022, une demande de modification du périmètre de l’INB retenue, et mettre en service ces nouveaux locaux avant le 1^{er} octobre 2023.
2. Dans la lettre du 8 septembre 2022 susvisée, le CEA a informé l’ASN de difficultés rencontrées dans le cadre de la construction des locaux robustes de gestion des situations d’urgence du centre de Cadarache et sollicité le report des échéances de construction et de mise à disposition de ces locaux, ainsi que la suppression de la nécessité de rattachement de ce local au périmètre d’une INB.
3. Le CEA souligne que seule la mise en service du Réacteur Jules Horowitz est susceptible de conduire à la possibilité de nouveaux effets falaise potentiels et il est nécessaire que les locaux robustes de gestion des situations d’urgence soient disponibles à cette date. Toutefois, la mise en service du Réacteur Jules Horowitz n’est pas attendue avant 2027.

4. Les locaux de gestion des situations d'urgence et leurs équipements sont des équipements mutualisés de noyau dur. Il s'agit donc d'équipements importants pour la protection. Ils interviennent principalement pour les INB du centre. En conséquence, comme explicité par le guide du 31 octobre 2013 susvisé, il convient que ceux-ci soient situés dans le périmètre d'une INB.
5. Le CEA a mis en place des dispositions de gestion de crise compensatoires dans l'attente de la construction de ses nouveaux locaux robustes de gestion des situations d'urgence. Ces dispositions de gestion de situations d'urgence seront significativement améliorées lorsque les nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence du centre de Cadarache seront opérationnels.
6. Enfin, le CEA a proposé des jalons pour la construction des nouveaux locaux robustes de gestion des situations d'urgence.
7. Dans ces conditions, il convient de modifier la prescription [CEA-CAD-ND15] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée afin de s'assurer du contrôle de l'avancement de ce projet.

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [CEA-CAD-ND15] de l'annexe à la décision du 8 janvier 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II – 1°. L'exploitant termine la construction des murs extérieurs et de la toiture des locaux robustes de gestion des situations d'urgence avant le 31 décembre 2024.

2°. L'exploitant dépose, avant le 31 décembre 2024, une demande de modification du décret d'autorisation de création d'une des INB du centre de Cadarache, conformément aux dispositions de l'article R. 593-49 du code de l'environnement, afin d'inclure ces locaux au périmètre de l'INB retenue.

3°. L'exploitant qualifie le groupe électrogène fixe (GEF ND) alimentant les locaux robustes de gestion des situations d'urgence avant le 31 décembre 2025.

4°. L'exploitant transmet à l'ASN avant le 31 décembre 2026 un dossier présentant le bilan des travaux de conception et de construction réalisés, démontrant un dimensionnement adapté pour faire face à des situations naturelles extrêmes et justifiant notamment l'habitabilité et l'accessibilité des locaux robustes de gestion des situations d'urgence lors des différentes situations accidentelles qui peuvent être rencontrées.

5°. Avant le 31 décembre 2027, ces locaux robustes de gestion des situations d'urgence sont opérationnels. »

2° Le III est complété par les dispositions suivantes :

« IV. – Le contrôle par l'exploitant du respect des échéances mentionnées au II est réalisé au moins une fois par an, et comporte une analyse des opportunités et risques du projet et les plans d'actions associés pour sécuriser le respect de ces échéances.

V. – Dans le cas d'un report avéré d'une des échéances mentionnées au II, l'exploitant en détermine les causes techniques, organisationnelles et humaines, puis définit et met en œuvre des dispositions pour en réduire les conséquences.

Il informe :

- l'ASN, au plus tard 1 mois après le moment où l'exploitant a mis en évidence le report ;
- la commission locale d'information de Cadarache.

Il met cette information à la disposition du public. »

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 juin 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.